

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COFEL Industries

Zone Industrielle Les Halandières
Route de Sablé
72430 Noyen-sur-Sarthe

Références : 2024-155_INSP_COFEL Industries – Noyen-sur-Sarthe_RAP
Code AIOT : 0006305003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement COFEL Industries implanté Zone Industrielle Les Halandières Route de Sablé 72 430 Noyen-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale 2024 portant sur la gestion de crise, et notamment la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFEL Industries
- Zone Industrielle Les Halandières Route de Sablé 72430 Noyen-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006305003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COFEL Industries exploite, sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe, une usine de fabrication de matelas et de sommiers.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement des eaux incendie –	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 1.27.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	consignes			
4	Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4.4	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées présentant un volume disponible conforme à ses obligations. La vanne permettant d'isoler le réseau est également conforme.

Les consignes mises à disposition du personnel en cas d'incendie doivent être complétées afin d'inclure celle relative à la manipulation de la vanne d'isolement, et identifier les intervenants en charge de vérifier son bon fonctionnement.

Les derniers rapports de vérification des équipements de lutte contre l'incendie doivent être transmis à l'inspection. De la même façon, un échéancier des travaux de mise en place et de la vérification des équipements de protection contre la foudre est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume minimum de 2493 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>[...]</p>

Constats :

Un bassin de confinement a été construit il y a 2 ans. Selon les plans fournis par l'exploitant, il présente une capacité de 2 496 m³. L'exploitant a également fourni à l'inspection un document signé par un Géomètre-Expert attestant du volume du bassin.

Au jour de l'inspection, le bassin est vide et présente peu de traces de végétation. Par vérification visuelle globale, il apparaît être en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume minimum de 2 493 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

[...]

Extrait de l'article 1.17.4 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2008: « Une vanne de confinement permet d'isoler l'ensemble du réseau des eaux pluviales du site. Elle est manœuvrable manuellement et est asservie au fonctionnement du réseau de sprinklage ».

Constats :

Une vanne guillotine motorisée, asservie au système de sprinklage, est localisée en sortie du bassin de confinement. Cette vanne peut également être actionnée depuis un tableau de contrôle électrique situé au-dessus de son emplacement. Enfin, en cas de pertes des utilités, une molette permet d'actionner la vanne manuellement.

Un test de fonctionnement de la vanne a été effectué, depuis le tableau électrique sur site. La fermeture et l'ouverture nécessitent quelques minutes. Un regard, muni d'une grille, permet de constater le bon fonctionnement de la vanne de confinement. Un autre regard, munie d'une plaque, permet d'observer la canalisation d'évacuation des eaux après la vanne et donc de vérifier l'absence d'écoulement lors d'un confinement.

La vanne guillotine mise en place en sortie du bassin de confinement apparaît conforme aux prescriptions relatives aux moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Confinement des eaux incendie – consignes**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 1.27.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du

présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'équipe de maintenance est en charge de la vérification de la vanne de confinement. De plus, l'exploitant déclare disposer d'une consigne relative à l'actionnement manuel de la vanne.

Cette consigne doit être jointe aux autres consignes en cas d'incendie et mise à disposition du personnel de l'établissement. Les personnes en charge de la vérification du bon fonctionnement de la vanne de confinement doivent être nommément identifiées.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la consigne mise à la disposition du personnel de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des équipements

Prescription contrôlée :

« Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme compétent, au moins une fois par an. »

Constats :

Constat de l'inspection du 05/04/2022 :

L'exploitant a transmis copie de son dernier rapport de vérification périodique des moyens de secours contre l'incendie, en date du 18/11/2021.

Le rapport comporte des observations sur une partie des extincteurs mobiles, notamment concernant leur état et leur âge. L'exploitant a procédé au remplacement des extincteurs mobiles, par la société Parflam, le 10/12/2021. Le rapport comporte également une observation sur les Robinet d'Incendie Armés, le plus défavorisé présentant une pression inférieure à 2 bars.

Les autres équipements ont été évalués comme étant en bon état et ne font pas l'objet d'observations.

L'exploitant justifiera de la réalisation d'une action corrective sur le RIA le plus défavorisé, en identifiant clairement celui-ci

Constat de l'inspection du 25/04/2024:

Lors des derniers contrôles en date d'octobre 2023, le RIA qui faisait précédemment l'objet d'une observation ne présente plus de défaut. Une action corrective a bien été menée afin de rétablir une pression conforme en sortie de ce RIA.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les plus récents rapports des contrôles annuels effectués sur les équipements de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation et vérification des dispositifs de protection
Prescription contrôlée :

Article 20 : « [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 21 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

Constats :

Constat de l'inspection du 05/04/2022 :

[...] Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis sa dernière Analyse du Risque Foudre; en date du 18/02/2020. Il a également transmis une Étude Technique Foudre et une Notice de Vérification et de Maintenance, toutes deux en date du 17/06/2020. L'étude technique indique que des travaux doivent être réalisés, notamment afin d'étendre la protection contre la foudre à la partie du bâtiment de production faisant l'objet d'une extension. L'exploitant indique son intention de procéder aux actions correctives à la fin des travaux d'extension du bâtiment. Cependant, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prescrit un délai maximum de 2 ans entre la réalisation de l'ARF et la réalisation des travaux figurant dans l'étude technique en découlant.

L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des travaux à réaliser, avec tous éléments justificatifs de leur programmation. Il transmettra également le DOE le plus récent, faisant suite aux derniers travaux, ainsi que le dossier de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisé par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Constat de l'inspection du 25/04/2024:

Par courriel daté du 25/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de conformité de ses installations de protection contre la foudre à la norme NFC 17-102 de Septembre 2011. Cette attestation ne permet pas de confirmer les moyens et équipement mis en place.

Au jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les travaux d'installation des équipements de protection contre la foudre ne sont pas achevés. Une intervention serait prévue d'ici fin mai 2024 et une visite initiale anticipée pour la fin 2024.

L'établissement est doté de 4 compteurs d'impact de foudre, relevés après les épisodes orageux. L'exploitant n'a pas, jusqu'à présent, relevé d'impact.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux et de la vérification complète des installations, permettant de justifier que l'ensemble des dispositifs prévus par l'étude technique sont correctement installés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours